

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

13 septembre — Décret n° 54-968 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 923-54/C. du 7 octobre 1954) . . . . .	904
20 septembre — Décret n° 54-950 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 28 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz. (Arrêté de promulgation n° 910-54/C. du 1 <sup>er</sup> octobre 1954). . . . .	910
27 septembre — Arrêté ministériel fixant les effectifs du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer pour l'année 1954. . . . .	904
30 septembre — Décret n° 54-976 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 941-54/C. du 14 octobre 1954) . . . . .	906
14 octobre — Décret n° 54-1020 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 952-54/C. du 22 octobre 1954). . . . .	914

14 octobre — Décret n° 54-1021 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 950-54/C. du 22 octobre 1954). . . . .	917
14 octobre — Décret n° 54-1022 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 951-54/C. du 22 octobre 1954). . . . .	918
Rectificatif au décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. . . . .	919
Rectificatif au décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. . . . .	919
Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur). . . . .	919

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

11 octobre — N° 930-54/AP. — Arrêté rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953. . . . .	919
14 octobre — N° 940-54/ITLS. — Arrêté fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A. O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo. . . . .	919
18 octobre — N° 944-54/AE. — Arrêté complétant l'arrêté n° 85-54/AE. du 22 janvier 1954, modifié par l'arrêté n° 835-54/AE. du 2 septembre 1954, fixant les dépenses du Compte de Soutien et d'Equipement de la production locale pour l'année 1954. . . . .	920

21 octobre	— N° 945-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de l'Aou-Mono (Cercle de Sokodé) . . . . .	921
26 octobre	— N° 954-54/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1955 la quote-part des cotisations à verser par les S.I.P. au Fonds Commun des S.I.P. . . . .	922
Personnel.	. . . . .	922
Divers	. . . . .	924

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

24 août	— Arrêté interministériel relatif aux congés et absences des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer. . . . .	930
---------	---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Domaines . . . . .	930
Déclarations d'Association . . . . .	934
Avis de perte . . . . .	934

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Personnel

**ARRETE** ministériel fixant les effectifs du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer pour l'année 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1954, les effectifs du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1954.

Inspecteurs généraux . . . . .	7
Inspecteurs en chef de classe exceptionnelle . . . . .	4
Inspecteurs en chef . . . . .	37
Inspecteurs principaux . . . . .	32 + 1 en surnombre
Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	49 + 2 en surnombre
Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	81 + 3 en surnombre

**ARRETE** N° 923-54/C. du 7 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 novembre 1951;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1954.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 53-996 du 5 octobre 1953 portant extension des différents textes relatifs à la rémunération de certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer aux personnels des mêmes catégories en service dans les Etablissements français de l'Inde;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les personnels civils appartenant aux cadres.

énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des émoluments soumis à retenues pour pensions fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-540 du 26 mai 1954.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments prévus par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux af-

fares économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,*

Robert BURON.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,*

Jean MASSON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

### ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

1<sup>re</sup> partie : indices 100 à 599 (point par point)

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
100	150.000	151.000	153.000	154.000	156.000	157.000	158.000	161.000	163.000	164.000
110	166.000	168.000	170.000	173.000	174.000	175.000	178.000	178.000	181.000	182.000
120	184.000	185.000	188.000	189.000	192.000	194.000	195.000	197.000	199.000	201.000
130	202.000	204.000	206.000	208.000	211.000	212.000	213.000	215.000	218.000	219.000
140	221.000	222.000	225.000	226.000	229.000	230.000	232.000	233.000	235.000	237.000
150	239.000	240.000	243.000	244.000	247.000	249.000	250.000	252.000	253.000	256.000
160	257.000	259.000	260.000	263.000	264.000	267.000	268.000	269.000	271.000	274.000
170	275.000	277.000	278.000	281.000	283.000	285.000	287.000	288.000	290.000	291.000
180	294.000	295.000	297.000	298.000	301.000	302.000	305.000	307.000	308.000	309.000
190	312.000	314.000	315.000	316.000	318.000	321.000	322.000	323.000	325.000	328.000
200	329.000	332.000	333.000	335.000	336.000	339.000	340.000	343.000	345.000	346.000
210	349.000	350.000	353.000	354.000	357.000	359.000	362.000	363.000	364.000	367.000
220	369.000	370.000	371.000	374.000	377.000	378.000	381.000	383.000	384.000	387.000
230	388.000	390.000	393.000	394.000	397.000	398.000	400.000	402.000	404.000	407.000
240	408.000	409.000	412.000	414.000	416.000	418.000	419.000	422.000	424.000	426.000
250	428.000	431.000	432.000	435.000	436.000	438.000	440.000	442.000	445.000	446.000
260	448.000	450.000	453.000	455.000	456.000	459.000	460.000	463.000	464.000	466.000
270	469.000	471.000	473.000	474.000	476.000	479.000	481.000	483.000	484.000	487.000
280	488.000	491.000	493.000	494.000	497.000	500.000	501.000	503.000	504.000	507.000
290	510.000	511.000	512.000	515.000	517.000	519.000	521.000	522.000	525.000	528.000
300	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	539.000	541.000	543.000	545.000	548.000
310	550.000	552.000	553.000	556.000	557.000	559.000	562.000	563.000	566.000	567.000
320	569.000	572.000	574.000	576.000	579.000	580.000	581.000	584.000	586.000	587.000
330	590.000	593.000	594.000	596.000	597.000	600.000	603.000	604.000	607.000	608.000
340	610.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	622.000	624.000	625.000	628.000
350	631.000	634.000	635.000	636.000	638.000	641.000	644.000	645.000	646.000	649.000
360	651.000	653.000	655.000	656.000	659.000	662.000	663.000	665.000	666.000	669.000
370	672.000	673.000	675.000	677.000	679.000	682.000	683.000	684.000	687.000	690.000
380	691.000	693.000	696.000	697.000	700.000	701.000	703.000	706.000	707.000	710.000
390	711.000	714.000	715.000	718.000	720.000	721.000	724.000	725.000	728.000	731.000
400	731.000	734.000	737.000	738.000	739.000	742.000	744.000	746.000	748.000	749.000
410	752.000	755.000	756.000	758.000	759.000	762.000	765.000	766.000	768.000	770.000

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
420	772.000	775.000	776.000	777.000	780.000	783.000	785.000	786.000	787.000	790.000
430	793.000	794.000	796.000	799.000	800.000	803.000	804.000	806.000	808.000	811.000
440	813.000	814.000	817.000	818.000	821.000	823.000	824.000	827.000	828.000	831.000
450	832.000	835.000	837.000	839.000	841.000	842.000	845.000	847.000	849.000	851.000
460	854.000	855.000	858.000	861.000	862.000	865.000	868.000	869.000	872.000	875.000
470	878.000	879.000	882.000	883.000	886.000	889.000	890.000	893.000	896.000	897.000
480	900.000	903.000	906.000	907.000	910.000	913.000	914.000	917.000	918.000	921.000
490	924.000	926.000	928.000	931.000	934.000	935.000	937.000	940.000	942.000	945.000
500	947.000	949.000	952.000	954.000	957.000	959.000	961.000	964.000	965.000	968.000
510	971.000	973.000	975.000	978.000	980.000	982.000	985.000	986.000	989.000	992.000
520	993.000	996.000	999.000	1.002.000	1.003.000	1.006.000	1.009.000	1.010.000	1.013.000	1.016.000
530	1.017.000	1.020.000	1.021.000	1.024.000	1.027.000	1.030.000	1.031.000	1.034.000	1.037.000	1.038.000
540	1.041.000	1.043.000	1.045.000	1.048.000	1.050.000	1.052.000	1.055.000	1.058.000	1.059.000	1.062.000
550	1.054.000	1.067.000	1.068.000	1.071.000	1.074.000	1.076.000	1.078.000	1.081.000	1.083.000	1.086.000
560	1.088.000	1.089.000	1.092.000	1.095.000	1.096.000	1.099.000	1.102.000	1.105.000	1.106.000	1.109.000
570	1.112.000	1.114.000	1.116.000	1.119.000	1.121.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.130.000	1.133.000
580	1.134.000	1.137.000	1.140.000	1.141.000	1.144.000	1.145.000	1.148.000	1.151.000	1.153.000	1.155.000
590	1.158.000	1.161.000	1.162.000	1.165.000	1.168.000	1.169.000	1.171.000	1.174.000	1.176.000	1.179.000

2<sup>e</sup> partie : indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

Indices	Francs	Indices	Francs	Indices	Francs	Indices	Francs	Indices	Francs
600	1.181.000	645	1.286.000	685	1.380.000	725	1.474.000	765	1.567.000
605	1.193.000	650	1.299.000	690	1.392.000	730	1.485.000	770	1.580.000
610	1.205.000	655	1.310.000	695	1.405.000	735	1.498.000	775	1.591.000
615	1.217.000	660	1.322.000	700	1.416.000	740	1.509.000	780	1.602.000
620	1.229.000	665	1.333.000	705	1.427.000	745	1.521.000	785	1.615.000
625	1.240.000	670	1.346.000	710	1.439.000	750	1.533.000	790	1.626.000
630	1.251.000	675	1.357.000	715	1.451.000	755	1.544.000	795	1.638.000
635	1.264.000	680	1.368.000	720	1.463.000	760	1.556.000	800	1.649.000
640	1.275.000								

3<sup>e</sup> partie : traitements hors échelle.

Groupe A . . . . . 1.975.000 francs

Groupe B . . . . . 1.800.000 francs

ARRETE N° 941-54/C. du 14 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1954.

J. BÉARD.

DECRET N° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et

militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n<sup>os</sup> 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n<sup>o</sup> 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n<sup>o</sup> 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n<sup>o</sup> 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n<sup>o</sup> 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural;

Le conseil d'Etat entendu;

## DECRETE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Un cadre des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer est créé et constitué en cadre général.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Les fonctionnaires de ce cadre sont soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret n<sup>o</sup> 51-510 du 5 mai 1951.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services du génie rural de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

ART. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux : d'ingénieur; d'ingénieur en chef, d'ingénieur général.

Le grade d'ingénieur comprend trois classes, comme suit dans l'ordre croissant :

Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, avec quatre échelons.

Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, avec trois échelons.

Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'ingénieur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés, sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — L'inspection générale des services du génie rural d'un groupe de territoires est en principe confiée à des ingénieurs généraux; ceux-ci peuvent également être appelés dans les territoires autonomes

les plus importants à exercer les fonctions de chefs des services du génie rural.

Les fonctions d'adjoint aux ingénieurs généraux des services du génie rural dans les groupes de territoires et les territoires autonomes, de chef de service du génie rural d'un territoire divisé en circonscriptions du génie rural sont, d'une façon générale, assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'une circonscription du génie rural d'un territoire sont, en principe, remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps du génie rural de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupes de territoires ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services du génie rural de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Ingénieur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre;

Ingénieur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le nombre des emplois d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder le dixième de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100.

Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe : 30 p. 100.

Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe, par arrêté, les effectifs par grade, classe et échelon.

### CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

ART. 7. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps, les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer de l'école nationale du génie rural ayant satisfait aux conditions de scolarité de cette école.

ART. 8. — Le nombre maximum d'ingénieurs élèves à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'école nationale du génie rural est fixé chaque année par décision conjointe des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement parmi les élèves diplômés de l'école polytechnique et les élèves admis en troisième année de l'institut national agronomique, aptes à un service actif; qui auront satisfait aux conditions d'admission à l'école nationale du génie rural.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission directe à l'école nationale du génie rural, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans, dont cinq ans au moins dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, s'il est apte à être nommé et titularisé dans ce corps à sa sortie de l'école. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école nationale du génie rural si, pour un motif quelconque autre qu'en cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux conditions de scolarité de l'école nationale du génie rural sont licenciés.

ART. 10. — Les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux conditions de scolarité de l'école nationale du génie rural sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en qualité de stagiaire, leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

ART. 11. — Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 10 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs de territoire, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les ingénieurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

### CHAPITRE III. — *Avancement.*

ART. 12. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

ART. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la première classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont accompli une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de service outre-mer dans le corps;

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur élève de 1<sup>re</sup> classe, et quatre ans de services outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef que les ingénieurs principaux, ou les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins dix ans de service dans le corps et ayant en outre accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Ne peuvent être nommés à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef que les ingénieurs en chef ayant accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et deux ans au moins de service outre-mer dans le grade. Ces nominations sont subordonnées à l'inscription préalable des intéressés sur un tableau d'avancement spécial, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les ingénieurs en chef appartenant à l'échelon normal le plus élevé de leur grade, ainsi qu'à la classe exceptionnelle, pourront être nommés à l'échelon fonctionnel dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'ingénieur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité, et ayant en outre accompli en la même qualité deux ans au moins de service outre-mer.

Pour les fonctionnaires provenant par voie de permutation du corps métropolitain du génie rural, il sera tenu compte du temps de service accompli par eux dans leur corps d'origine et, s'il y a lieu, de la durée des services outre-mer accomplis dans ce corps.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après, dans le décompte de la durée des services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française, et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe.

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte.

c) La durée des études faites à l'école nationale du génie rural en qualité d'ingénieur élève entre en compte pour sa durée effective et dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires.

ART. 14. — Pour la constitution initiale du corps du génie rural outre-mer, il peut être fait appel dans un délai d'un an à compter de la publication du présent règlement aux ingénieurs des services de l'agriculture de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa C de l'article 9 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946.

Ces ingénieurs pourront, sur leur demande, être nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans le nouveau cadre aux grade et échelon comportant le même traitement.

L'arrêté prononçant cette intégration dans le cadre des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer au titre du présent article mentionnera l'ancienneté civile conservée dans le grade et échelon, ainsi que les temps de services militaires non utilisés.

ART. 15. — Par dérogation à l'article 6 du présent règlement, pourront également être admis à faire une demande d'intégration dans le nouveau corps, dans les délais prévus à l'article précédent, les ingénieurs des services de l'agriculture de la France d'outre-mer ayant accompli au moins un an de scolarité à l'école nationale du génie rural en qualité d'élève libre et ayant occupé antérieurement des fonctions de chef de service du génie rural dans un territoire d'outre-mer.

Ceux qui, remplissant ces conditions, n'auraient pas été titulaires d'un emploi de chef de service du génie rural dans les territoires d'outre-mer, ne pourront être intégrés dans le présent corps que dans la proportion maximum de 1/10 de l'effectif total du corps.

Ces ingénieurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs du génie rural d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article précédent pour les ingénieurs diplômés de l'école nationale du génie rural.

#### CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

ART. 16. — Les fonctionnaires métropolitains du génie rural placés en position de détachement pour servir dans le cadre général du génie rural de la France d'outre-mer n'y sont admis que sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour du détachement.

Seuls, les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans

la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef et d'ingénieur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires du génie rural du cadre métropolitain dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du cadre général du génie rural de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

ART. 17. — La durée de détachement des fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services du génie rural de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural peuvent demander leur intégration dans le cadre général du génie rural de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre de l'agriculture l'acceptation de leur démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le cadre général du génie rural de la France d'outre-mer ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

ART. 18. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'ingénieur général ou de chef de service du génie rural d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires du cadre métropolitain du génie rural détachés depuis moins de deux années à la date de la publication du présent règlement.

ART. 20. — Un tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du génie rural de la métropole et du corps du génie rural de la France d'outre-mer sera établi par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

Des permutations pourront être prononcées entre les fonctionnaires des deux corps précités; si les permuteurs ne sont pas d'un grade, d'une classe et d'un échelon équivalents, le fonctionnaire du grade ou de l'échelon le moins élevé prendra rang dans son nouveau corps avec son grade, son échelon et son ancienneté, l'autre fonctionnaire ne pouvant prétendre à un classement (grade, échelon, ancienneté) supérieur à celui qu'avait son permuteur dans son ancien corps. Pour l'avancement, les droits de chaque intéressé dans son nouveau corps seront appréciés comme s'il y avait accompli toute sa carrière, tant en ce qui concerne la durée des services publics que celle des services outre-mer.

ART. 21. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps du génie rural de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 22. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des ingénieurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 23. — Est abrogé le décret n° 48-209 du 9 février 1948 complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne ses dispositions relatives aux matières faisant l'objet du présent règlement.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

Jean BERTHOIN

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,  
ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan par intérim,*

Henri ULVER.

*Le ministre de l'agriculture,*

Roger HOUDET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

*Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
par intérim,*

Jean MASSON.

#### Appareils à pression de gaz

ARRETE N° 910-54/C. du 1<sup>er</sup> octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953, rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951, fixant les attributions et l'organisation générale du Service des Mines et de la Géologie de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets du 5 septembre 1946 et du 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, est rendu applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, dans les conditions fixées au présent décret.

**ART. 2.** — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et les Chefs de territoire ou Chefs de groupe de territoires dans les territoires groupés exercent les pouvoirs respectivement conférés au Ministre chargé du commerce et de l'industrie et aux préfets pour l'application du décret du 18 janvier 1943 susvisé.

Les arrêtés prévus à l'article 9 dudit décret sont pris après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, sauf dans le cas où ils reproduisent purement et simplement les dispositions techniques des règlements métropolitains pris sur proposition de cette commission.

**ART. 3.** — Dans les territoires où n'existe pas une direction ou un Service des Mines et de la Géologie, les attributions confiées au Service des Mines par le décret du 18 janvier 1943 modifié, sont exercées par le Service des Travaux publics. Les attributions dévolues à l'Ingénieur en chef des Mines sont exercées par le Directeur en chef du Service des Travaux publics.

Dans les territoires ou groupes de territoires où existe une direction ou un Service des Mines ou de la Géologie, les arrêtés du Chef du territoire ou du Chef du groupe de territoires qui fixeront les modalités de fonctionnement du contrôle des appareils à pression de gaz prévoieront les conditions dans lesquelles les ingénieurs des Travaux publics pourront, à défaut d'ingénieurs des Mines de la France d'Outre-Mer, participer à ce contrôle.

**ART. 4.** — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz, et notamment son article 4, ainsi conçu :

« Sont constatées et réprimées conformément à la loi du 21 juillet 1856, modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord dequels il en est fait usage »;

Vu le décret du 11 août 1931, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications;

Le Conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

#### *Appareils soumis au règlement*

**ARTICLE PREMIER.** — Les appareils à pression de gaz ci-après définis sont soumis, sauf lorsqu'ils sont à bord d'un bateau de navigation maritime ou d'un aéronef, aux prescriptions du présent règlement.

1<sup>o</sup> Compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisation d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8<sup>m/m</sup> y attenantes jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinage, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations n'est pas limitée à moins de 25 hectopièzes;

2<sup>o</sup> Extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à 5 litres;

3<sup>o</sup> (Mod. décret du 26 octobre 1948). Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kg.;

4<sup>o</sup> Récipients d'emmagasinage de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins d'une hectopièze et demie, et quel qu'en soit le volume intérieur;

5<sup>o</sup> Tous appareils métalliques de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 4 hectopièzes, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes, par le volume inférieur exprimé en litres, excède le nombre 80; à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires;

6<sup>o</sup> Tous les appareils métalliques à pression de gaz non retenus par les alinéas précédents, mais seulement en ce qui concerne l'application des règles posées aux trois premiers paragraphes de l'article 10 ci-dessous, relatifs aux déclarations d'accidents et à l'enquête consécutive.

#### *Construction et réparation des appareils*

**ART. 2.** — Sous réserve des dispositions qui pourront être prescrites en application de l'article 9 du présent règlement, le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

### Vérifications préalables aux épreuves

ART. 3. — Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues par les articles 5 et 9 du présent décret est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite, qu'après achèvement du travail; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toute les parties intéressées par la réparation; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles; elles sont effectuées par le propriétaire.

Le constructeur, le réparateur ou le propriétaire peuvent se substituer, pour effectuer les vérifications, une personne qualifiée choisie en dehors des ouvriers qui ont coopéré à la construction ou à la réparation.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux dites vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée par le paragraphe précédent ils doivent, en outre, porter le visa et le contrescoring du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Après l'épreuve ils sont conservés par le propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du Service des Mines, sur leur demande.

### Marques d'identité et de service

ART. 4. — Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les « marques d'identité » suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication « Frette ».

Ces marques d'identité ne peuvent, en aucun cas faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur : le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précé-

dé de la lettre E et exprimé en hectopièzes sera apposé, soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la production industrielle pourra prescrire l'apposition de « marques de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

Toutes les marques prescrites par le présent article doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

### Epreuves

ART. 5. — Aucun appareil neuf ne doit être livré, ni mis en service, sans avoir subi chez le constructeur et à sa diligence l'épreuve définie par le présent article. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par le Secrétaire d'Etat à la production industrielle, il pourra être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur.

L'épreuve a lieu en présence et sous la direction d'un expert désigné, comme il est dit à l'article 6 ci-après.

Toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu pendant l'épreuve, et la pression hydraulique sera maintenue au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Lors d'une nouvelle épreuve ultérieure après utilisation, la pression de l'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil en exécution des prescriptions de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'expert appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, s'ils n'ont déjà été poinçonnés auparavant, soit les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'expert se trouve amené à constater l'existence, soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il surseoit au poinçonnage, il en rend compte à l'Ingénieur en chef des Mines qui statue.

L'expert qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal; en deux exemplaires, dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre est adressé à l'Ingénieur des Mines. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

*Experts*

ART. 6. — Dans chaque département, le préfet, sur la proposition de l'Ingénieur en chef des Mines, désigne, pour une durée de cinq ans, l'expert chargé d'effectuer les épreuves; il peut en désigner plusieurs.

A toute époque, le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle peut, l'intéressé entendu, rapporter la désignation sans préavis ni indemnité.

Sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal, l'expert est tenu au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives ou judiciaires, pour tous les faits ou renseignements d'ordre technique ou autre dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

*Vérifications lors des réparations*

ART. 7. — Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve doit être accompagnée pour les parties intéressées par la réparation de vérification effectuées dans les conditions prévues aux troisième et cinquième paragraphes de l'article 3 du présent décret.

*Interdiction des appareils d'un type dangereux*

ART. 8. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le Service des Mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le Secrétaire d'Etat chargé de la production industrielle peut, après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz et le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

*Prescriptions particulières*

ART. 9. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat chargé de la production industrielle, pris sur propositions de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz peuvent prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>), soit pour certaines catégories d'entre eux.

1<sup>o</sup> La déclaration à l'ingénieur des Mines des appareils en service;

2<sup>o</sup> L'épreuve des appareils autres que les appareils neufs;

3<sup>o</sup> Le renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspension;

4<sup>o</sup> Toutes conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves, et notamment la valeur de la pression d'épreuve;

5<sup>o</sup> Toutes conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximum de la pression de service;

6<sup>o</sup> La tenue d'un registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

*Déclaration et enquête en cas d'accident*

ART. 10. — Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, la personne qui a la charge de l'appareil doit porter immédiatement à la connaissance de l'Ingénieur des Mines :

1<sup>o</sup> Toute explosion d'un appareil visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret;

2<sup>o</sup> Tout accident occasionné par un tel appareil, s'il a entraîné mort d'homme ou s'il a causé des blessures ou lésions susceptibles d'entraîner la mort.

En cas d'explosion, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'Ingénieur des Mines, à aucune modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par l'explosion, et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils explosés.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article le Service des Mines procède à une enquête et en adresse rapport au préfet pour être transmis par celui-ci, avec son avis, au Secrétaire d'Etat à la production industrielle. S'il y a eu mort d'homme ou blessure grave, l'Ingénieur en Chef des Mines adresse au parquet un procès-verbal des constatations faites : il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de cette enquête, le propriétaire est tenu à la diligence de l'usager, de fournir au Service des Mines, sur sa demande l'état descriptif de l'appareil en cause, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie en précisant la nature des substances y contenues les températures et pression de marche.

*Déroptions*

ART. 11. — Le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle peut, après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, accorder pour un appareil ou pour une catégorie d'appareils, et aux conditions qu'il fixe, des dérogations aux prescriptions du présent décret.

*Compétence du préfet de Police*

ART. 12. — Les attributions conférées aux préfets par le présent décret sont exercées par le Préfet de Police dans l'étendue de son ressort.

Art. 12 bis. — (Décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946). Appareils dépendant des services techniques de l'armement. Les attributions conférées par le présent décret aux fonctionnaires du Service des Mines sont, pour les appareils dépendant des services techniques de l'armement, exercées par des officiers ou fonctionnaires de ces services. Pour les mêmes appareils, la désignation des experts chargés d'effectuer les épreuves est laissée à la diligence des services intéressés.

*Dispositions diverses*

ART. 13. — Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration du délai de six mois qui suivra sa publication.

Sont abrogés, à compter de la même date, le décret du 11 août 1931 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

ART. 14. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat*

*à la Production industrielle et aux Communications,*

Jean BICHELONNE.

Régime douanier des T. O. M.

ARRETE N° 952-54/C. du 22 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1954.

J. BÉCARD.

DECRET N° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le code des douanes;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

## TITRE PREMIER

*Champ d'application.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine le régime douanier de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances, des Comores, des Etablissements Français dans l'Inde, de la Côte Française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du Togo, du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale Française, sous réserve des accords internationaux concernant ces trois derniers territoires.

Le présent décret détermine également :

Le régime douanier des échanges entre les territoires énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi que celui des échanges entre ces territoires et le territoire douanier français tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du code métropolitain des douanes;

Le régime douanier applicable dans les territoires énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article aux produits importés des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam ainsi que de la Tunisie et de la zone française du Maroc.

Les territoires énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont dénommés ci-après : « Territoires régis par le présent décret ».

## TITRE II

*Codes et tarifs douaniers des territoires régis par le présent décret.*

ART. 2. — 1) En tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret, les tarifs et règlements douaniers, les prohibitions et les restrictions d'entrée ou de sortie en application dans les territoires régis par le présent décret restent en vigueur sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées dans les conditions fixées ci-après :

2) Les Grands Conseils et les assemblées représentatives des territoires non groupés délibèrent en matière douanière dans les formes et selon les règles prescrites par le présent décret. Dans l'intervalle de sessions, leurs pouvoirs en cette matière sont exercés en cas d'urgence par leurs commissions permanentes.

ART. 3. — 1) Les délibérations en matière de tarification et de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêtés du chef du territoire ou de groupe de territoires si, dans un délai de trois mois à partir de la date de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

2) Les décrets portant refus d'approbation qui seront intervenus au cours de chaque année feront, aux fins de ratification, l'objet d'un projet de loi

unique qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de l'année suivante.

### TITRE III

#### *Pouvoirs des chefs de territoire ou de groupe de territoires.*

ART. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des arrêtés du chef de territoire ou du groupe de territoires soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée après avis du ministre chargé des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, peuvent suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane applicables aux produits nécessaires au ravitaillement lorsque l'incidence de ces droits est de nature à provoquer une hausse du coût de la vie.

ART. 5. — 1. En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut par arrêté :

Suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane;

Prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits, à charge de saisir immédiatement le ministre de la France d'Outre-Mer qui avisera le ministre chargé des affaires économiques et le ministre responsable de la ressource.

2. Ces arrêtés valent pour une période de quarante-cinq jours à compter de leur publication dans le *Journal officiel* du territoire ou groupe de territoires; ils peuvent être maintenus en vigueur, pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante-cinq jours chaque fois, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 6. — Les mesures douanières prises par le chef de territoire ou du groupe de territoires en vertu des dispositions des articles 4 et 5 doivent, dans les trois mois, être soumises aux délibérations des assemblées compétentes, et rendues exécutoires dans les formes de l'article 3.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures mentionnées ci-dessus cessent d'avoir effet.

ART. 7. — Les décrets pris par le Gouvernement aux fins d'application aux marchandises étrangères du tarif minimum local sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Les modifications des codes et tarifs douaniers locaux nécessaires pour l'application des actes internationaux et des conventions ratifiés sont rendues exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Le chef de territoire ou du groupe de territoire rend provisoirement exécutoires par arrêté les accords douaniers internationaux immédiatement applicables avant ratification législative lorsque ces accords prévoient expressément leur extension dans ces territoires.

ART. 8. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires prend par arrêté les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane.

### TITRE IV

#### *Régime applicable à l'importation dans les territoires régis par le présent décret.*

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Tarif des douanes.*

ART. 9. — Les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise des droits de douane dans les territoires régis par le présent décret sous réserve du régime douanier appliqué en raison des obligations spéciales résultant des traités ou des actes internationaux auxquels certains de ces territoires sont soumis.

ART. 10. — Sous les réserves indiquées à l'article 9 ci-dessus les produits originaires de l'un des territoires régis par le présent décret, importés dans un autre de ces territoires, sont admis en franchise des droits de douane.

ART. 11. — Les produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, sont admis au tarif minimum dans les territoires d'outre-mer régis par le présent décret. Toutefois, ces produits pourront être admis en franchise des droits de douane ou à des droits réduits en totalité ou dans la limite de contingents, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines, ou le ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon le cas, sur les propositions des chefs de territoire ou de groupe de territoires après avis, suivant le cas, des assemblées représentatives ou des Grands Conseils.

ART. 12. — Les produits importés des pays étrangers dans les territoires régis par le présent décret sont passibles des droits de douane inscrits dans le tarif d'entrée de ces territoires.

L'application du tarif général ou du tarif minimum est faite en conformité avec les clauses des conventions commerciales.

##### CHAPITRE II. — *Prohibition et restrictions d'entrée.*

ART. 13. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions et restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits originaires du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

ART. 14. — Sauf dispositions contraires les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

## TITRE V

*Régime applicable à l'exportation hors des territoires régis par le présent décret.*

ART. 15. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sorties établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits exportés à destination du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

ART. 16. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établies dans les territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits exportés à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

## TITRE VI

*Régime applicable à l'importation dans le territoire douanier français des produits des territoires régis par le présent décret.*

ART. 17. — Les produits originaires des territoires régis par le présent décret sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier français.

Toute modification ou suspension des droits figurant au tarif douanier métropolitain et portant sur des produits susceptibles de concurrencer la production des territoires régis par le présent décret sera édictée par décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 8 du code métropolitain des douanes.

ART. 18. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions ou restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans le territoire douanier français ne sont pas applicables aux produits originaires des territoires régis par le présent décret.

## TITRE VII

*Régime applicable aux produits exportés hors du territoire douanier français à destination des territoires régis par le présent décret.*

ART. 19. — Sauf dispositions contraires les droits de douane et les prohibitions de sortie, établis dans le territoire douanier français, ne sont pas applicables aux produits exportés à destination des territoires régis par le présent décret.

## TITRE VIII

*Dispositions communes.*

ART. 20. — Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 9, 10, 11, 13, 17, 18 qui précèdent est subordonné au transport en droiture et à la justification de l'origine des marchandises.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées :

Par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation du ministre chargé des transports, s'il s'agit d'importation dans les territoires régis par le présent décret;

Par le ministre des finances, après consultation des autres ministres intéressés, s'il s'agit d'importations dans le territoire douanier français.

ART. 21. — Les produits étrangers et ceux des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie qui ont acquitté les droits de douane dans les territoires et pays de l'Union française dont la liste sera fixée par décret sont soumis, le cas échéant, à l'entrée dans le territoire douanier français et les territoires régis par le présent décret au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés. Le régime applicable aux produits de même origine qui y auront été transformés sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 23.

ART. 22. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les territoires régis par le présent décret, toutes dispositions contraires et notamment :

La loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier colonial;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises;

La loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises;

La loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française;

La loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> groupe;

La loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises;

La loi n° 819 du 26 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises;

L'article 13 du décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qui concerne les délibérations relatives aux droits de douane.

ART. 23. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation du présent décret dans les Etablissements français dans l'Inde. Jusqu'à l'intervention de ce texte, la législation antérieure reste applicable.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes;*  
*ministre d'Etat par intérim,*

Christian FOUCHER.

*Le ministre des finances, des affaires*  
*économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*

Christian FOUCHER.

#### Caisse de stabilisation des prix

ARRETE N° 950-54/C. du 22 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être créé, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assemblées territoriales, des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés « Caisses de stabilisation des prix », et destinés à régulariser dans les territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun les cours de certains produits et à en faciliter les conditions d'écoulement.

A cette fin, ces organismes sont habilités à collecter et gérer l'ensemble des ressources prévues à l'article 4 ci-dessous et à en redistribuer le montant dans des conditions propres à régulariser les prix d'achat des produits intéressés aux producteurs.

ART. 2. — Ces organismes sont établis par produit et par territoire ou groupe de territoires, sauf si les conditions générales de la production permettent le fonctionnement d'un organisme unique pour l'ensemble de la production.

ART 3. — Chaque caisse de stabilisation est gérée par un comité composé par tiers de représentants des intérêts généraux des producteurs et des exportateurs. Parmi les représentants des intérêts généraux figurent obligatoirement d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des assemblées territoriales. Le comité élit un président choisi parmi ses membres.

Il sera institué auprès de chaque comité de gestion un commissaire de Gouvernement nommé selon les cas par le ministre de la France d'outre-mer, le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Le directeur du contrôle financier et le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé assistent de droit aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

ART. 4. — Les caisses de stabilisation bénéficient des ressources suivantes :

a) Contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit et découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés dans les conditions fixées par leurs textes organiques;

b) Contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

c) Du revenu des fonds placés au Trésor;

d) Des soldes créditeurs des institutions et des comptes hors budget appelés notamment « comptes », « fonds » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 5. — Un programme d'emploi des fonds et un compte rendu de gestion sont adressés chaque an-

née au ministre de la France d'outre-mer par le comité de gestion.

Sauf veto du commissaire du Gouvernement dans les huit jours, les délibérations du comité de gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le ministre de la France d'outre-mer, saisi du désaccord par compte rendu du Commissaire du Gouvernement adressé dans les quinze jours suivant la séance, se soit prononcé. Si le ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du compte rendu, la délibération du comité de gestion est réputée confirmée.

La gestion de la caisse ne devra entraîner aucune dépense administrative qui ne serait pas approuvée par le directeur du contrôle financier.

ART. 6. — Les fonds des caisses sont déposés au Trésor et portent intérêt.

La comptabilité est tenue par le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé et gérée suivant les règles de la comptabilité publique.

ART. 7. — Le décret visé à l'article 1<sup>er</sup> détermine le mode d'utilisation des ressources de la caisse de stabilisation intéressée et l'importance des fonds à mettre obligatoirement en réserve.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

#### Wharf

ARRETE No 951-54/C. du 22 octobre 1954 promulguant au Togo le décret no 54-1022 du 14 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET No 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, les décrets pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 42-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Grands Conseils;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des assemblées locales de ces territoires, les entreprises publiques ou privées utilisant le domaine public maritime, sous quelque forme que ce soit, et notamment pour assurer, dans les ports et rades, le chargement, le déchargement, la manutention et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux clauses d'un cahier des charges-type, établi par arrêté du chef du territoire et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ce cahier des charges fixe en particulier les tarifs maxima que les entreprises susvisées sont en droit de demander aux usages en contre-partie des services rendus.

ART. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France

d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne; de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

#### Eaux et forêts

**RECTIFICATIF** au décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3 (3), après : « deux représentants du Saint-Hubert-Club de France », ajouter : « un représentant du Touring-Club de France ».

**RECTIFICATIF** au décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. (3), premier alinéa, au lieu de : « sept personnalités », lire : « huit personnalités »; après : « Un représentant du conseil supérieur de la chasse, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer », ajouter : « Un représentant du comité des chasses coloniales françaises ».

#### Distinctions honorifiques

##### Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 28 septembre 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre Union française :

##### Au grade d'officier

M.M. . . . .

De Souza (Félicio-Marcellinus), notable; Lomé (Togo). Chevalier du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

##### Au grade de chevalier

M.M. . . . .

Aghézouhlon (Messanvi-Christophe), Chef du vil-

lage d'Attitogon (Cercle d'Anécho), Togo; 20 ans de services.

Ayassou (Michel), Chef du village de Kouvé (Cercle d'Anécho), Togo; 20 ans de services.

Kalipé (Jacob), Chef du canton de Vogon (Anécho), Togo; 20 ans de services.

Yimongou Yentchabré, Chef de canton de Dapan-go (Togo); 40 ans de services.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Tribunal coutumier

**ARRETE** N° 930-54/AP. du 11 octobre 1954 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953 portant extension du ressort territorial du Tribunal coutumier de Davié-Assomé;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Tsévié;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953 portant extension du ressort du Tribunal coutumier de Davié-Assomé en ce qui concerne le village d'Ewli (Cercle de Tsévié).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1954.

J. BÉRARD.

### Inspection du travail et des lois sociales

**ARRETE** N° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail dans les Territoires d'Outre-mer et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et ses arrêtés d'application au Territoire;

Vu particulièrement :

a/ — son article 78, autorisant le Chef de Territoire à réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française, à défaut ou en attendant l'établissement d'une Convention Collective;

b/ — son article 81, prévoyant la conclusion de Conventions Collectives pour le personnel des services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier;

Vu l'arrêté n° 215-53/IT. du 27 mars 1953 et sa Circulaire d'application n° 18/cir-53/IT/P. du 27 mars 1953;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo et du Wharf de Lomé et de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Territoire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la Convention Collective Ferroviaire jointe, en annexe au présent arrêté; s'appliquent au personnel non fonctionnaire utilisé par le Réseau des Chemins de Fer du Togo et au wharf de Lomé pour son exploitation normale, personnel rémunéré au compte du Budget d'Exploitation. Sa durée est indéterminée et, elle peut être révisée et modifiée dans les conditions prévues par la législation en vigueur au Togo.

**ART. 2.** — Les salaires horaires de base figurant en annexe à la Convention Collective Ferroviaire sont déterminés suivant les arrêtés locaux fixant les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire du Togo.

**ART. 3.** — Le présent arrêté annule et remplace l'Ordre Général n° 1 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau des Chemins de Fer du Togo, en date du 11 mars 1943 (J.O.T. du 1<sup>er</sup> avril 1943 — page 212) et tous ordres généraux ou de service portant règlement d'administration du personnel journalier du Chemin de Fer et du wharf de Lomé.

**ART. 4.** — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo et du wharf de Lomé, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et prendra effet à partir du premier octobre 1954.

Lomé, le 14 octobre 1954.

J. BÉRARD.

**Compte de soutien**

**ARRETE** N° 944-54/AE. du 18 octobre 1954 complétant l'arrêté 85-54/AP. du 22 janvier 1954, modifié

par l'arrêté 835-54/AE. du 2 septembre 1954, fixant les dépenses du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale pour l'année 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'état des sommes disponibles au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion du Compte de Soutien et d'Equipement de la production locale réunis à Lomé le 15 octobre 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des dépenses de la Section I (Cacao) du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale fixées par les arrêtés 85 et 835-54/EE. des 22 janvier et 2 septembre 1954 susvisés est augmenté de Vingt Quatre Millions de francs C.F.A. (24.000.000 francs C.F.A.) répartis comme suit :

**Art. 1.** — Actions phytosanitaires dans les cacaoyères :

1° — Achat de produits antiparasitaires . . . . .	300.000 Frs:
2° — Salaires, outillage et frais de transport des équipes phytosanitaires :	
a) Service Agriculture . . . . .	200.000 —

**Art. 2.** — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto :

1° — travaux route Palimé-Frontière . . . . .	6.900.000 —
2° — matériel de transport . . . . .	2.700.000 —
3° — travaux routes Ahlon-Dayes Fiokpo . . . . .	2.400.000 —
4° — travaux route Dafo . . . . .	2.000.000 —

**Art. 3.** — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Atakpamé :

2° — routes de l'Akposso . . . . .	6.300.000 —
3° — matériel de transport . . . . .	2.700.000 —

**Art. 8.** — Installation d'un bureau de conditionnement des produits à Palimé . . . . .

	500.000 —
--	-----------

**ART. 2.** — Le montant des dépenses de la Section II (Café) du Compte de Soutien et d'Equipement de

la Production Locale fixées par les arrêtés 85 et 835-54/AE/Plan/4 des 22 janvier et 2 septembre 1954 susvisés est augmenté de Trente Trois Million Cinq Cent Mille Francs C.F.A. (33.500.000 Francs C.F.A.) répartis comme suit :

*Art. 1.* — Actions phytosanitaires dans les caféières.

2<sup>o</sup> — Salaires, outillage et frais de transport des équipes phytosanitaires :

a) — du Cercle d'Anécho . . . . .	100.000 Frs.
b) — du Cercle de Klouto . . . . .	300.000 —
c) — du Cercle d'Atakpamé . . . . .	300.000 —
d) — Service Agriculture Lomé . . . . .	400.000 —

*Art. 3.* — Aménagement et entretien des pépinières de café :

1 <sup>o</sup> — Achat de semences . . . . .	500.000 —
3 <sup>o</sup> — Entretien des pépinières :	
a) — du Cercle d'Anécho . . . . .	200.000 —
b) — du Cercle de Tsévié . . . . .	100.000 —
c) — du Cercle de Klouto . . . . .	200.000 —
d) — du Cercle d'Atakpamé . . . . .	200.000 —

*Art. 4.* — Installation d'une usine pilote de conditionnement à Lomé (complément) . . . . . 200.000 —

*Art. 5.* — Travaux de reboisement et de conservation des sols dans la zone propice au café :

3<sup>o</sup> — Matériel . . . . . 4.000.000 —

*Art. 7.* — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Atakpamé (route d'Ounabé). 2.000.000 —

*Art. 11.* — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Anécho :

2<sup>o</sup> — Axe principal d'évacuation. . . . . 8.000.000 —  
3<sup>o</sup> — routes secondaires d'évacuation 8.000.000 —

*Art. 12.* — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle de Tsévié . . . . . 8.000.000 —

*Art. 13.* — Organisation de la poste rurale dans les secteurs de production du café . . . . . 1.000.000 —

*Art. 3.* — L'emploi des crédits supplémentaires ci-dessus affectés s'effectuera dans les conditions fixées par les articles septième et huitième de l'arrêté 85-54/AE/Plan/4 susvisé.

*Art. 4.* — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1954.

J. BÉRAUD.

## Eaux et forêts

ARRETE N° 945-54/EF. du 21 octobre 1954 portant classement de la forêt dite de l'Aou-Mono (Cercle de Sokodé)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1166-D/EF. du 29 juillet 1954 portant composition de Commission de classement de la forêt de l'Aou-Mono;

Vu le procès-verbal en date du 23 août 1954 de réunion de la Commission de classement de la forêt de l'Aou-Mono (Cercle de Sokodé);

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite forêt de l'Aou-Mono, d'une surface de 6.000 hectares environ, sise dans le canton de Sotouboua, cercle de Sokodé et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Confluent Mono et Sassa Mono
- B. — Confluent Mono-Aou
- C. — Confluent Aou-Bongbadaboua
- D. — Source du Bongbadaboua
- E. — Source du Kodouloussi
- F. — Confluent du Kodouloussi et du Kodouloussibonian
- G. — Source du Kimelebi-Ouest
- H. — Source du Kimelebi-Est
- I. — Source du Tasseman
- J. — Confluent du Tasseman et du Sassa.

Les limites sont :

- AB. — Le Mono
- BC. — L'Aou
- CD. — Le Bongbadaboua
- EFGHI. — La ligne joignant les sources
- IJ. — La Tasseman
- JA. — Le Sassa.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1954.

J. BÉRARD.

**S. I. P.**

ARRETE N° 954-54/AE. du 26 octobre 1954 fixant pour l'année 1955 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1955 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P. du Togo est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1954.

J. BÉRARD.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Promotion**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 11 octobre 1954, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

**I. — PERSONNEL SUPERIEUR**

**A. — BRANCHE ADMINISTRATIVE**

.....  
A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'Inspecteur Rédacteur

.....  
Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Derenty (Gérard).

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**

**Reclassement**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République; Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

6 octobre 1954. — Les conducteurs et aides-conducteurs du cadre commun supérieur des Travaux Agricoles sont reclassés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le cadre supérieur du personnel de l'Agriculture et du Conditionnement des produits, en conservant dans leurs nouveau grades les rappels d'ancienneté civile et de service militaire, conformément au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade ancien corps	Grade nouveau corps	Ancienneté conservée	R. S. M.	Observations
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Akakpo Léonard Adjah	Aide conducteur 2 <sup>e</sup> cl.	Aide conducteur 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon.	2 ans	Néant	
Akakpo Kodjo René	Aide conducteur 1 <sup>re</sup> cl.	Aide conducteur 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	6 mois	Néant	
.....	.....	.....	.....	.....	.....

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Intégration**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 496-54/CP. du 3 juin 1954 portant intégration dans le cadre supérieur de l'Enseignement secondaire du Togo.

*Au lieu de :*

M. Dupré Gérard, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur certifié-licencié 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

M. Dupré est nommé professeur certifié-licencié 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 7 avril 1953.

*Lire :*

M. Dupré Gérard, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur certifié-licencié 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 (ancienneté conservée : 3 ans 9 mois).

M. Dupré est nommé professeur certifié-licencié 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Le reste sans changement.

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N<sup>o</sup> 931-54/CP. du :

11 octobre 1954. — M. Bessan Guididjago Jérôme, nommé facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo le 1<sup>er</sup> octobre 1951 et qui conserve six ans de rappel pour services militaires, est promu facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 4 ans 3 mois R.S.M.).

M. Bessan Guididjago Jérôme, est nommé facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, puis élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et promu facteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1954 au point de vue de la solde (conserve 9 mois R.S.M.).

#### Sanctions disciplinaires

N<sup>o</sup> 1481/D/CP. du :

13 octobre 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Amaté Moïse, Ouvrier Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, pour faute grave en service.

N<sup>o</sup> 1522/D/CP. du :

22 octobre 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Abalo Paul, Mécanicien de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, pour faute grave en service.

N<sup>o</sup> 1523/D/CP. du :

22 octobre 1954. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Yovo Emmanuel, facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, pour faute grave en service.

#### Rappel à l'activité

N<sup>o</sup> 938-54/CP. du :

13 octobre 1954. — M. Collet Comlanvi, Ouvrier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, exclu temporairement de ses fonc-

tions, par arrêté n<sup>o</sup> 358-54/CP. du 10 avril 1954, est rappelé à l'activité, pour compter du 10 octobre 1954 et remis à la disposition du Secrétaire Général, pour servir au Garage Central à Lomé.

#### Révocation

N<sup>o</sup> 936-54/CP. du :

13 octobre 1954. — M. Anani Louis, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

#### Retraite

N<sup>o</sup> 946-54/CP. du :

21 octobre 1954. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :*

M.M. Aquereburu François, Moniteur Principal de 2<sup>e</sup> classe;

Adjivon Philippe, Infirmier en Chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955 :*

M. Kouassi Jean-Baptiste, Commis d'Administration Adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

#### Forces de police

N<sup>o</sup> 935-54/CGC. du :

12 octobre 1954. — Le garde de 2<sup>e</sup> classe Adjaré Gnama, N<sup>o</sup> Mle 1.656, du dépôt d'instruction de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cerle du Territoire, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Le volontaire Ajavon Ismaël est engagé pour compter du 7 octobre 1954 dans le Corps des gardes-cerle du Territoire, en qualité de garde stagiaire et affecté ledit jour au dépôt d'Instruction de Lomé, en complément d'effectif.

#### Garde-frontière

N<sup>o</sup> 937-54/CP. du :

13 octobre 1954. — M. Agbodo Messanvi Edmond, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

## DIVERS

### Anciens combattants et victimes de la guerre

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N° 1.468/D/AC. du :

9 octobre 1954. — Le lieutenant G. Clerouin est nommé Secrétaire Administratif du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo, en remplacement du Lieutenant de Gourville.

La présente décision aura effet pour compter du 11 octobre 1954.

N° 1.469/D/AC. du :

9 octobre 1954. — M. le Lieutenant G. Clerouin, Secrétaire Administratif du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget de ce Comité.

### Chambre de Commerce

N° 953-54/AP. du :

23 octobre 1954. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 10 octobre 1954 pour le renouvellement en 1954 de la Chambre de Commerce du Togo et sont déclarés élus :

#### 1<sup>o</sup> — Section Commerciale

Première catégorie (Commerçants Français de statut civil de droit commun).

#### Titulaires :

M.M. Azémard, Agent Général de la S.G.G.G.  
Herson, Agent Général de l'UNICOMER  
Larrieux, Agent Général de la S.C.O.A.  
Gougeaud, Agent Général de la G.B.O.  
De Gombert, Agent de la S.C.I.A.

#### Suppléants :

M.M. Guy, Agent de la S.O.A.E.M.  
Schneider, Agent Général de la C.I.C.A.  
Durut, Directeur de la C.O.F.A.C.

Deuxième catégorie (Commerçants citoyens et ressortissants français de statut civil particulier).

#### Titulaires :

M.M. Fiawoo Emmanuel, Commerçant  
De Campos Boniface, Commerçant.

#### Suppléant :

M. Wilson Walter, Commerçant.  
Troisième catégorie (Commerçants libanais et syriens).

#### Titulaire :

M. Kalife Michel, Commerçant.

#### Suppléant :

M. William Constantin, Commerçant.  
Quatrième catégorie (Commerçants étrangers autres que Syriens et Libanais).

#### Titulaires :

M.M. Michel, Agent Général de la U.A.C.  
Jones, Agent Général de la John Holt.

#### Suppléant :

M. Pass, Agent de la John Walkden & Co.

2<sup>o</sup> — Section Spéciale Agricole et Industrielle  
Cinquième catégorie (Agriculture — Industrie)

#### Titulaires :

M.M. Grunitzky, Directeur de la N.E.T.  
Kalipé Jacob, Planteur  
Maglo Dogbla III, Planteur.

#### Suppléants :

M.M. Jean Houdard, Directeur Usine de Ganavé  
Joseph Figah, Planteur.

### Commandement autochtone

N° 1.527/D/AP. du :

22 octobre 1954. — Le nommé Honyiglo Jacques est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de l'Awé (Cercle de Tsévié), en remplacement du sieur Akplogan François, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 34.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

### Enseignement

N° 1.465/D/IA. du :

9 octobre 1954. — Sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954, les décisions n° 51-D/IA. du 12 janvier 1953 portant désignation d'un adjoint à l'Inspecteur Primaire chargé de l'Inspection des Mutuelles scolaires et de la situation administrative des écoles primaires de la Circonscription Sud et la décision n° 1.380-D/IA. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 portant mutations d'Instituteurs du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du premier degré.

**Interdiction de séjour**N<sup>o</sup> 939-54/SG. du :

14 octobre 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 20 novembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agboton Pierre Alphime, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 32 ans environ, né vers 1922 à Porto-Novo (Dahomey) fils de feu Agboton et de Kossi, marié, père de deux enfants, illettré, déjà condamné en 1949, F.D. 11.111/26.222, condamné à nouveau pour vol à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, frais liquidés au jugement : 801 francs par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

**Pensions**N<sup>o</sup> 929-54/F. du :

9 octobre 1954. — Sont attribuées sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo les pensions suivantes :

**1<sup>o</sup> — Allocation de veuve**

Douze Mille Neuf Cent Vingt Quatre (12.924) Francs Pan à Madame Ayélévi Améganvi, veuve de l'ex-moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe Agbodjan Joseph décédé à Anié (Cercle d'Atakpamé) le 11 avril 1953.

**2<sup>o</sup> — Pension d'orphelins**

Six Mille Sept Cent Cinq (6.705) Francs Pan à chacun des 5 groupes d'orphelins ainsi composés :

**Premier groupe**

Alexis Kpoti Agbodjan né le 5 juin 1937,  
Marius Anani Agbodjan né le 1<sup>er</sup> mars 1939,  
Mathieu Anoumou Agbodjan né le 20 septembre 1949,  
Edmond Assion Agbodjan né le 2 janvier 1945,  
Benjamin Doète Agbodjan né le 29 octobre 1947,  
de Agbodjan Joseph et de Ayélévi Améganvi.

**Deuxième groupe**

Irène Labioko Agbodjan née le 16 janvier 1938,  
de Agbodjan Joseph et de Sossimé Edoh Hunkpati.

**Troisième groupe**

Georges Combevi Agbodjan né le 6 janvier 1937;  
de Agbodjan Joseph et de Lydia Amouzou.

**Quatrième groupe**

Henriette Combélévi Agbojan née le 15 janvier 1939,

Hermann Labité Arini Agbodjan né le 8 février 1941,

Gaétan Paul Labité Agbodjan né le 7 août 1943;

Innocent Lassey Gaétan Agbodjan né le 7 août 1947,

Arnold Anoumou Agbodjan né le 27 mars 1952;  
de Agbodjan Joseph et de Eléonore Anthony.

**Cinquième groupe**

Léopoldine Combélé Agbodjan née le 16 octobre 1953, de Agbodjan Joseph et de Tondé Degbégnon.

Les pensions d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Mensah Louis Godohoun, agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe à Lomé, tuteur légalement désignés.

Le présent arrêté aura effet du 12 avril 1953.

**Permis de conduire**N<sup>o</sup> 947-54/TP. du :

21 octobre 1954. — Le permis de conduire n<sup>o</sup> 2161 délivré à Lomé le 18 juin 1952 au nommé Bento Pierre, né à Lama-Kara en 1932, est retiré définitivement à son titulaire.

**Produits pharmaceutiques**N<sup>o</sup> 957-54/SG. du :

27 octobre 1954. — M. Fiatsuwo Michel Yawovi, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928, réglementant l'exercice de la Pharmacie au Togo et l'arrêté n<sup>o</sup> 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Badou (Cercle du Centre) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

**Rôles**N<sup>o</sup> 953 bis-54/CD. du :

25 octobre 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de Trente Neuf Millions Dix Huit Mille Neuf Cent Quatre Vingt Onze Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
248	Lomé-C.M.	Contr. fonc. sur propriétés bâties . . . . .	2.928.431,—	
		Ordures ménagères . . . . .	1.257.331,—	
		Centimes additionnels . . . . .	293.407,—	
		Contr. fonc. sur propriétés non bâties . . . . .	167.736,—	
		Ordures ménagères . . . . .	27.155,—	
		Centimes additionnels . . . . .	16.128,—	4.690.188,—
249	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires T.S. . . . .	36.928,—	
		Impôt général . . . . .	213.480,—	250.468,—
250	—	Impôt général . . . . .	992.508,—	
		Taxe vicinale . . . . .	213.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	42.700,—	1.248.708,—
251	—	Impôt général . . . . .	1.640.838,—	
		Taxe vicinale . . . . .	256.100,—	
		Centimes additionnels . . . . .	51.220,—	1.948.158,—
252	—	Impôt général . . . . .	1.588.192,—	
		Taxe vicinale . . . . .	253.700,—	
		Centimes additionnels . . . . .	50.740,—	1.892.632,—
253	—	Impôt général . . . . .	1.192.055,—	
		Taxe vicinale . . . . .	224.900,—	
		Centimes additionnels . . . . .	44.980,—	1.461.935,—
254	—	Impôt général . . . . .	1.377.650,—	
		Taxe vicinale . . . . .	238.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	47.700,—	1.663.850,—
255	Subd. Lomé	Impôt général . . . . .		775.181,—
256	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	2.188.608,—	
		Impôts cédulaires B.N.C. . . . .	17.355,—	
		Impôts cédulaires T.S. . . . .	1.577,—	
		Impôt général . . . . .	290.425,—	2.497.965,—
257	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .		622.954,—
258	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	1.497.238,—	
		Impôts cédulaires T.S. . . . .	20.544,—	
		Impôt général . . . . .	2.140.461,—	3.658.213,—
259	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	624.096,—	
		Impôts cédulaires T.S. . . . .	5.880,—	
		Impôt général . . . . .	259.900,—	889.876,—
260	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	1.103.180,—	
		Impôt général . . . . .	7.500,—	1.110.680,—
261	—	Impôts cédulaires T.S. . . . .	381.448,—	
		Impôt général . . . . .	2.781.183,—	3.162.631,—
262	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .		5.976.410,—
263	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	10.000,—	
		Impôts cédulaires T.S. . . . .	1.993,—	
		Impôt général . . . . .	72.500,—	84.493,—
264	Agence Aného	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	16.000,—	
		Impôt général . . . . .	5.623,—	21.623,—
265	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	149.928,—	
		Impôts cédulaires T.S. . . . .	1.260,—	
		Impôt général . . . . .	135.241,—	286.429,—
266	—	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	47.120,—	
		Impôt général . . . . .	30.000,—	77.120,—
267	Agence Tsové	Impôts cédulaires T.S. . . . .	13.197,—	
		Impôt général . . . . .	45.584,—	58.781,—
		à reporter . . . . .	27.684.107,—	4.690.188,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	27.684.107,—	4.690.188,—
268	Agence Tsévié	Impôts cédulaires T.S. . . . .	2.476,—	
		Impôt général . . . . .	218.072,—	220.548,—
269	Agence Palimé	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .		12.960,—
270	Agence Atakpamé	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	17.300,—	
		Impôt général . . . . .	2.000,—	19.360,—
271	—	Impôts cédulaires T.S. . . . .	21.775,—	
		Impôt général . . . . .	36.346,—	58.121,—
272	—	Impôt général . . . . .		124.000,—
273	—	Impôt général . . . . .		400.500,—
274	—	Impôt général . . . . .		186.000,—
275	Agence Palimé	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	47.800,—	
		Impôt général . . . . .	63.250,—	111.050,—
276	—	Impôts cédulaires T.S. . . . .	11.159,—	
		Impôt général . . . . .	44.500,—	55.659,—
277	—	Impôt général . . . . .		170.000,—
278	—	Impôt général . . . . .		338.000,—
279	Agence Sokodé	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	42.880,—	
		Impôt général . . . . .	8.000,—	50.880,—
280	—	Impôts cédulaires T.S. . . . .	2.178,—	
		Impôt général . . . . .	33.730,—	35.908,—
281	—	Impôt général . . . . .		154.500,—
282	—	Impôt général . . . . .		48.000,—
283	Agence Bessari	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .	10.000,—	
		Impôt général . . . . .	18.750,—	28.750,—
284	—	Impôt général . . . . .		18.000,—
285	—	Impôt général . . . . .		62.000,—
286	Agence Lama-Kara	Impôt général . . . . .		83.000,—
287	Agence Kandé	Impôt général . . . . .		33.000,—
288	Agence Mango	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .		2.000,—
289	—	Impôts cédulaires T.S. . . . .	3.241,—	
		Impôt général . . . . .	18.750,—	21.991,—
290	—	Impôt général . . . . .		26.000,—
291	Agence Dapango	Impôts cédulaires B.I.C. . . . .		20.000,—
292	—	Impôt général . . . . .		119.000,—
293	Agence Aného	Impôt général . . . . .		26.000,—
294	—	Impôt général . . . . .		80.790,—
295	Lomé C.M.	Taxe vicinale . . . . .	31.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	6.300,—	37.800,—
296	—	Taxe vicinale . . . . .	10.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	2.060,—	12.360,—
297	—	Taxe vicinale . . . . .	185.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	37.060,—	222.360,—
298	—	Taxe vicinale . . . . .	10.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	2.100,—	12.600,—
299	—	Patentes . . . . .	4.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	900,—	5.400,—
300	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	27.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	5.400,—	32.400,—
301	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	2.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	460,—	2.760,—
302	Subd. Lomé	Patentes . . . . .	559.545,—	325.680,—
		à reporter . . . . .		35.105.992,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	559.545,—	35.105.992,—
303	Subd. Lomé	Impôt forfait. catég. A. . . . . 68.000,— Taxe vicinale . . . . . 108.800,—	176.800,—	
304	—	Patentes . . . . .	3.873,—	
305	—	Licences . . . . .	1.500,—	
306	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.500,—	
307	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	6.500,—	749.718,—
308	C.M. Tsévié	Centimes additionnels sur taxe vicinale . . . . .	18.000,—	
309	—	Impôt forfait. catég. A. . . . . 22.000,— Taxe vicinale . . . . . 35.200,— Centimes additionnels . . . . . 3.520,—	60.720,—	
310	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . . 48.900,— Centimes additionnels . . . . . 4.890,—	53.790,—	
311	—	Patentes . . . . . 46.550,— Centimes additionnels . . . . . 4.656,—	51.205,—	
312	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . . 4.500,— Centimes additionnels . . . . . 450,—	4.950,—	
313	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . . 300,— Centimes additionnels . . . . . 30,—	330,—	188.995,—
314	Cerc. Tsévié	Impôt forfait. catég. A. . . . . 166.750,— Centimes additionnels . . . . . 266.800,—	433.550,—	
315	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	79.950,—	
316	—	Patentes . . . . .	130.589,—	
317	—	Licences . . . . .	11.000,—	
318	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	10.500,—	
319	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	70.550,—	736.139,—
320	C.M. Palimé	Patentes . . . . . 116.550,— Centimes additionnels . . . . . 23.310,—	139.860,—	
321	—	Licences . . . . . 13.000,— Centimes additionnels . . . . . 2.600,—	15.600,—	
322	—	Patentes . . . . . 10.650,— Centimes additionnels . . . . . 2.130,—	12.780,—	168.240,—
323	Cerc. Klouto	Impôt forfait. catég. A. . . . . 24.150,— Taxe vicinale . . . . . 27.600,—	51.750,—	
324	—	Patentes . . . . .	167.702,—	
325	—	Licences . . . . .	23.000,—	
326	—	Impôt forfait. catég. A. . . . . 700,— Taxe vicinale . . . . . 800,—	1.500,—	
327	—	Patentes . . . . .	51.468,—	
328	—	Licences . . . . .	32.000,—	327.420,—
329	C. M. Atakpamé	Patentes . . . . . 49.000,— Centimes additionnels . . . . . 9.800,—	58.800,—	
330	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . . 6.500,— Centimes additionnels . . . . . 1.300,—	7.800,—	66.600,—
331	Subd. Atakpamé	Impôt forfait. catég. A. . . . . 25.000,— Taxe vicinale . . . . . 40.000,—	65.000,—	
332	—	Patentes . . . . .	671.503,—	
333	—	Licences . . . . .	80.000,—	
334	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	17.500,—	
335	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	4.350,—	838.353,—
336	Sub. Akposse-Platan	Impôt forfait. catég. A. . . . . 132.700,— Taxe vicinale . . . . . 194.400,—	327.100,—	
		à reporter . . . . .	327.100,—	38.181.457,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	327.100,—	38.181.457,—
337	Sub. Akpouso-Plateau	Patentes . . . . .	102.000,—	
338	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	21.000,—	
339	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	15.750,—	465.850,—
340	C.M. Sokodé	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	1.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	140,—	1.540,—
341	—	Impôt forfait. catég. A. . . . .	125,—	
		Taxe vicinale . . . . .	315,—	
		Centimes additionnels . . . . .	31,—	471,—
342	—	Patentes . . . . .	7.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	730,—	8.030,—
343	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	6.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	600,—	6.600,—
344	Cerc. Sokodé	Impôt forfait. catég. A. . . . .	125,—	
		Taxe vicinale . . . . .	315,—	440,—
345	—	Patentes . . . . .	24.587,—	
346	—	Licences . . . . .	500,—	
347	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	5.500,—	31.027,—
348	C.M. Bassari	Impôt forfait. catég. A. . . . .	1.000,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	240,—	3.640,—
349	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	5.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	500,—	5.500,—
350	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	600,—	
		Centimes additionnels . . . . .	60,—	660,—
351	Cerc. Bassari	Impôt forfait. catég. A. . . . .	2.750,—	
		Taxe vicinale . . . . .	6.600,—	9.350,—
352	Cerc. Lama-Kara	Patentes . . . . .	8.800,—	8.800,—
353	Subd. Kandé	Impôt forfait. catég. A. . . . .	3.150,—	
		Taxe vicinale . . . . .	14.700,—	17.850,—
354	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	700,—	
355	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	5.250,—	
356	—	Patentes . . . . .	4.020,—	
357	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	9.000,—	
358	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	1.950,—	38.770,—
359	Cerc. Mango	Impôt forfait. catég. A. . . . .	1.000,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.800,—	3.800,—
360	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	4.000,—	
361	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	6.000,—	
362	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	33.050,—	46.850,—
363	Cerc. Dapango	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	1.400,—	
364	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	8.050,—	
365	—	Patentes . . . . .	64.596,—	
366	—	Licences . . . . .	5.000,—	
367	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	9.500,—	
368	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	21.900,—	110.446,—
		Total . . . . .		39.018.991,—
		Total des anciennes contributions . . . . .		8.828.867,—
		Total de l'Impôt sur le revenu . . . . .		30.190.124,—
		Total général . . . . .		39.018.991,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 octobre 1954.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

**ARRETE** interministériel du 24 août 1954 relatif aux congés et absences des Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs des Territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des Territoires d'outre-mer et notamment l'article 22;

#### ARRETERENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 26 à 44 du décret du 27 octobre 1950 sont, en ce qui concerne les Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs des Territoires d'outre-mer complétés par les dispositions ci-après.

**ART. 2.** — Les congés administratifs, les congés annuels accordés à défaut de congés administratifs et les congés pour affaires personnelles sont accordés aux Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs des Territoires d'outre-mer par décision du Ministre des Finances prise sur avis conforme des Chefs de Territoire intéressés.

**ART. 3.** — Les autorisations d'absence visées à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 31 du décret du 27 octobre 1950 sont accordées par décision des Chefs de Territoire si les intéressés sont présents à leur poste et s'ils ne doivent pas quitter leur Territoire d'affectation.

Dans les autres hypothèses, les autorisations d'absence sont accordées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**ART. 4.** — Les congés de convalescence, de cure thermale, de courte ou de longue maladie sont accordés par les chefs de Territoire sur avis conforme des conseils de santé locaux lorsque les intéressés sont présents à leur poste.

Lorsqu'ils se trouvent en France, les congés visés ci-dessus sont accordés par le Ministre des Finances sur proposition du Chef du Service Administratif du Port d'embarquement.

Les transformations des congés de convalescence en congés administratifs sont réalisées dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

**ART. 5.** — Les Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs sont placés dans la position de maintien par ordre pour une durée supérieure à un mois par décision du Ministre des Finances prise sur avis conforme du Ministre de la France d'outre-mer.

Ils sont placés en position d'expectative de retraite lorsque celle-ci n'est pas automatique, par décision prise dans les mêmes conditions.

**ART. 6.** — Le Ministre des Finances notifie au Ministre de la France d'outre-mer les décisions prises par ses soins.

De même, les Chefs de Territoire font connaître au Ministre des Finances par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer les décisions de congé qu'ils sont appelés à prendre.

Ils avisent dans les mêmes conditions le Ministre des Finances des dates de départ et de retour à leur poste des Comptables supérieurs bénéficiaires de congés ou d'autorisations d'absence.

**ART. 7.** — Le présent arrêté sera déposé au Bureau chargé du contre-seing au Ministère des Finances pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Conseiller Technique,  
Georges LAVERGNE.

Le Ministre des Finances;  
des affaires économiques et du plan  
P. le Ministre et par délégation  
Le Chef de Cabinet,  
P. DEHAYE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur sous-seigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2538, déposé le 5 octobre 1954, le sieur Atchou Atchona né à Ounabé vers 1914 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Ounabé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté

de cacaoyers d'une contenance totale de 1 hectare 04 ares situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord, à l'est et au sud par Fakoubé Ogbebé et à l'ouest par Elia Robert Guidigassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.539, déposée le 5 octobre 1954, le sieur Jonathan Sanvee né à Agoué le 14 juin 1891 profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 46 cas, situé à Lomé-Tokoin, (Cercle de Lomé), et borné au nord par T.T. 2.073 — Jonathan Sanvee, à l'est par T.T. 1.287 N'danou Alipui au sud par Kougbadji Hlin et à l'ouest par T.T. 282 — Robert Doe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.540, déposée le 5 octobre 1954, le sieur Sékoudi Ehouamé né à Ounabé (Akposso-Sud) vers 1918 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Yada (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 hectares 20 ares, situé à Tomégbé (Litimé) Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Atchou Dotché et Joseph Kpetchou, à l'est par André Mensah, au sud par Itito Djinakpa et à l'ouest par Atchou Dotché Alikou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.541, déposée le 7 octobre 1954, le sieur Laurent de Souza né à Lomé le 4 septembre 1912 profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Félício M. de Souza Propriétaire à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 ares 10 cas, situé à Lomé-Tokoin (Cercle de Lomé), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Anthon Attiogbé, à l'est par Agbozo Konou, au sud par Somado Amou et à l'ouest par Awou Tokpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.542, déposée le 8 octobre 1954, le sieur Koffi Gavlo né à Kpélé-Tsavié vers 1914 profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Tsavié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en grande partie de caféiers et le reste de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 hectare 89 ares 99 cas, situé à Ahlo Agame (Cercle de Klouto), connu sous le nom de Dafolenyame et borné au nord par Joseph Ametsitsi, à l'est par Aghewou et Joseph Ametsitsi, au sud par le ruisseau Dafolenyame et Mensah Atikpo et à l'ouest par Davon Djilan et Abrah Koumatsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.543, déposée le 11 octobre 1954, le sieur Marcien Latévi Koudahen Lawson né à Anécho vers 1902 profession d'Imprimeur à l'Ecole Professionnelle, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 58 ares 59 cas, situé à Baguidag (Cercle de Lomé), et borné au nord par Amegnaglo Messan, au sud par Agbéké Gassou, à l'est par Robert Wilson et Kossi Kpogno et à l'ouest par la famille Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.544, déposée le 13 octobre 1954, le sieur Hubert A. Kpakpo né à Bassè (Atakpamé) en 1919 profession d'Agent de la Cie F.A.O. à Atakpamé, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2 ares 36 cas, situé à Lomé (quartier Nyékonakpoé — Cercle de Lomé) et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par rue de Nyékonakpoé, au sud par Paul D. Agbényénu et à l'ouest par Michel d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.545, déposée le 13 octobre 1954, le sieur Antoine Kodjo Gaba né à Aného vers 1900 profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 ares 26 cas, situé à Agou-Gare, (Cercle de Klouto), connu sous le nom de Togomé et borné au nord par Collectivités Mewoékou et Agbaté, à l'est par Gabriel Agbedigué et Pierre Nyassem, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Collectivités Mewoékou et Agbaté.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.546, déposée le 14 octobre 1954, le sieur Joseph Adjallé-Dadzie né à Lomé en 1909 profession de Chef de Canton d'Amoutivé et Chef de la Collectivité Adjallé-Dadzie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, scindé en deux parties par un projet de rue, situé à Lomé-Tokoin, au nord de l'Hôpital (Titre T.T. 2.117) d'une contenance totale de 8 hectares 55 ares 44 cas, situé à Lomé-Tokoin, (Cercle de Lomé), connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord, à l'est au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.547, déposée le 11 octobre 1954, le sieur Langdon Dorothe né à Lomé le 15 mars 1923 profession de Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de son épouse Lydia Langdon née Octaviano Olympio, Propriétaire demeurant et domiciliée à Lomé 39, Avenue des Alliés majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier (partie marécageuse), d'une contenance totale de 40 ares 60 cas, situé à Lomé, quartier 1 bis, (Cercle de Lomé), connu sous le nom de Marécage et borné au nord par la route lagunaire, au sud par T.T. 1.388, à l'est par Marie Anne Homawoo (née Olympio) et à l'ouest par Koffi Angelo Octoviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière;*  
Félix DE GUISE.

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 27 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 4 ares 00 ca, et borné au nord et à l'est par Aboni Aziamon, au sud par Justin André Kponton et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gakounous Rémy, Moniteur d'Agriculture à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1954, n° 2.487.

Le vendredi 29 octobre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Tamanyi) Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance de 23 ares 99 cas, connu sous le nom de Baguida (Tamanyi) et borné au nord par Eho, à l'est par Charles Assah et Eghla Agbanvitor, au sud par Koulekpotou Adénou et à l'ouest par Amouzou Apénou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Kémé, Cultivateur à Baguida, mandataire de la dame Minawo Kémé, revendeuse à Baguida (Cercle de Lomé), suivant réquisition du 5 juillet 1954, n° 2.495.

Le mercredi 27 octobre 1954, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékouakpoé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 21 cas, et borné au nord par la rue des cocotiers, au sud par T.T. 1.688, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par héritiers d'Eulalie Amarin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Carlos de Médeiros, Docteur en Médecine-Tsévié, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> juillet 1954, n° 2.496.

Le mercredi 3 novembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 56 cas, connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord par N'danou Alipui, à l'est par une ruelle, au sud par Paul Sedjro et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Remy Daté Tévi, Ouvrier des C.F.T. à Lomé-Tokoin (quartier Adobokomé), suivant réquisition du 8 juillet 1954, n° 2.499.

Le mercredi 3 novembre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 27 ares 25 cas, et borné au Nord par Rudolph Paass, au Sud par Agbozo, à l'Est par Athony Agbetsiafa

et à l'Ouest par Benno Kentzler, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Paass, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 16 juillet 1954, n° 2.502.

Le jeudi 28 octobre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié (Cercle de Tsévié), consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 56 cas, connu sous le nom de Bégbé et borné au Nord par une rue non dénommée menant à la route Lomé-Atakpamé, à l'Est par Akouété Joseph, au Sud par Hodor Somanah et à l'Ouest par Fiawoo Emmanuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houéssou Jean-Marie, Commis d'Administration principal à Lomé, suivant réquisition du 19 juillet 1954, n° 2.503.

Le vendredi 29 octobre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 70 ares 06 cas, connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par Noukouklouï, à l'Est par Kpetsigo Agbodji et Adegou, au Sud par Adabounou Galé et à l'Ouest par Charles Doh Assah et Togbi Djogolo Awa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph K. Homawoo, Propriétaire-Planteur à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1954, n° 2.504.

Le mardi 9 novembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Essè-Ana-Zoti Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier complanté de quelques palmiers d'huile d'une contenance de 10 hec. 00 a. 02 cas, connu sous le nom de Essè Zoti et borné au sud par Maréage Zoti, à l'est et à l'ouest par Akplako, au sud par la route d'Essè-Ana à Tabligbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pognon Michel, Instituteur (en retraite) à Lomé, suivant réquisition du 6 juin 1954, n° 2.486.

Le jeudi 18 novembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchilo-Olilé, (Litimé) Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance de 5 h. 60 ares 92 cas, connu sous le nom d'Olilé et borné au nord par Yopé et Gnakoutan, au sud par Djéna, Pierre Boukaté, Bitiata et Kassimkpo, à l'est par Kodjo et Ravin non dénommé et à l'ouest par Yopé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin Dekou, Cultivateur à Badou-Village suivant réquisition du 16 juin 1954, n° 2488.

Le vendredi 19 novembre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé) Cercle d'Atakpamé consistant

en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 h. 34 ares, connu sous le nom de Djidji-Akotia et borné au nord par Kossi Afidemagnon, au sud par Abalo Medegna, à l'est par Obron Medegna et à l'ouest par Fridolin Afidemagnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fridolin Afidemagnon, Commerçant à Badou-Village, suivant réquisition du 16 juin 1954, n° 2.489.

Le mardi 16 novembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avédjé (Akposso-Sud — Cercle du Centre), consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de palmiers à huile, caféiers et de cultures vivrières, d'une contenance de 3 hectares 76 ares 45 centiares, borné au nord par Essité, au sud par Koumassi, à l'est et à l'ouest par Yao Semalo et Latomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Hounkpati, Cultivateur et Chef du village d'Avédjé à Avédjé (Akposso-Sud), suivant réquisition du 18 juin 1954, n° 2.490.

Le samedi 20 novembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akloa (Cercle du Centre), consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 h. environ, connu sous le nom d'Oukpajouni et borné au nord par Albert Ewoum et Adolph Ewoum à l'est par Benoît Koudjramé, Pierre Ewoum et Adolph Ewoum, au sud par Amédiamé Awa et Mathias Edzé et à l'ouest par Antoine Koffi et Albert Ewoum, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Kodjo Amédodzie, Commerçant à Tomégbé, suivant réquisition du 23 juin 1954, n° 2.491.

Le lundi 22 novembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé) Yada (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 h. 94 ares, connu sous le nom de Tomégbé (Litimé) Yada, et borné au nord par Ebiagou, à l'est par Ekpéchéou, au sud par Adou et à l'ouest par Ekpéchéou et Hitiso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Mensah Homeba, Cultivateur à Tomégbé-Yada, suivant réquisition du 26 juin 1954, n° 2.492.

Le mercredi 17 novembre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissibo (Cercle du Centre), consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 2 h. 2 ares 29 cas, et borné au nord par Dawoudi Koffi, à l'est par la route de Kissibo-Abrewanko, au sud par Homeha Ekoudé et Homessé Edoh et à l'ouest par Dawoudi Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Kokou, Commerçant à Kissibo, suivant réquisition du 28 juin 1954, n° 2.493.

Le lundi 8 novembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Condji) (Cercle d'Anécho), consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un trapèze d'une contenance de 25 ares 32 cas, et borné au nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey; au sud par la plage, à l'ouest par un chemin conduisant à la plage et à l'est par da Silveira, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Peter Antonio, Gérant C.I.C.A. à Anécho, quartier Aplayiho, agissant comme co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 29 juin 1954, n° 2.494.

Le mercredi 24 novembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhouen (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier et complanté de cacaoyers et palmiers à huile d'une contenance de 43 h. 50 ares, connu sous le nom de Chewa et borné au nord par le ravin Chéwona, au nord-est par Yovo et Evou, à l'est par Katoka Anku, au sud par Atti Koffi et Atitsé, à l'ouest par Augustin Amédji et au sud-ouest par Dagadou et Edoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Iou Gnakassi, cultivateur à Ahouenhouen, suivant réquisition du 5 juillet 1954, n° 2.497.

Le mardi 23 novembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain rural nou bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, palmiers à huile et kolatiers d'une contenance de 5 h. 40 ares, connu sous le nom d'Owofiefo et borné au nord par Akassi Gblighli, Adomi Komlan et Aeroa Idiamé; à l'est par Aeroa Idiamé et la route de Toméghé-Kpété-Maflo, au sud par Mission Catholique et à l'ouest par Patrice Kouami, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Patrice Kouami, cultivateur à Kpété-Maflo (Litimé), suivant réquisition du 5 juillet 1954, n° 2.498.

Le vendredi 10 décembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Atigba (Cercle de Klouto), consistant en un terrain rural nou bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers en plein rapport d'une contenance de 1 hectare 44 ares 66 cas, connu sous le nom Goglobomé et borné au nord par Amégah Kossi et Chef Gabla, à l'est par Adanka Ho et Adou Djabou, au sud par Aziabo Atri et à l'ouest par Aziabo Atri et Kossi Amégah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziabo Atri, cultivateur à Dayes-Apéyéme, suivant réquisition du 7 janvier et complétée le 8 juillet 1954, n° 2.500.

Le lundi 6 décembre 1954, à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble

situé à Agou-Fligbo (Cercle de Klouto), consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 73 ares 96 cas, connu sous le nom de Tsigbié et borné au nord par Kokou Kplako, à l'est par Kodjo Patou et Mensah Agbenassi, au sud par Awoudo Awossagbé et Adolphe Ségbé et à l'ouest par Kodjo Patou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Siegfried K. Abodi cultivateur à Agou-Fligbo, suivant réquisition du 13 juillet 1954, n° 2.501.

Le Conservateur de la Propriété foncière;  
Félix DE GUISE.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Constitution* — Il est constitué entre les Soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Coopérative de Commerçants détaillants, société civile particulière, à personnel et capital variables, régie par les dispositions de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant Statuts de la Coopération.

*Dénomination* — Cette Coopérative prend le nom de « Cooreto » (Coopérative des Revendeuses du Togo).

*Objet* : — Cette Coopérative a pour but exclusif de fournir en totalité ou en partie à ses sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession; de constituer et entretenir à cet effet, tout stock de marchandises; posséder tous magasins et entrepôts particuliers; procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires ou concernant divers articles d'importation; tissus, pagnes, verroterie, bimbeloterie; émaillés, parfums, tabacs, allumettes, sucre; farine de froment, etc...

*Siège* — Lomé — Maison Octaviano Olympio, 2; Rue Gambetta.

## RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :*

« CLUB SPORTIF DES GARDES-CERCLE »

*Objet* : Pratique de l'athlétisme et des sports d'équipe (foot-ball, basket-ball, volley-ball, hand-ball).

*Siège* : Camp des Gardes-Cercle à Lomé.

*Pièces Annexées* : Statuts et composition du bureau directeur.

## AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier N° 17 d'Anécho est adirée.

Pour première insertion